

COMMUNE DE LIGNAN DE BORDEAUX

CIMETIERE COMMUNAL REGLEMENT

Le Maire de la commune de Lignan de Bordeaux,

Vu le décret du 23 Prairial an XII,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques dans le cimetière communal,

ARRETE

INHUMATIONS

Article 1 – Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

Article 2 – Les corps sont inhumés dans des terrains communs ou dans des terrains concédés.

TERRAINS COMMUNS

Article 3 – Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire.

Article 4 – Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 5 – A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire (fosse commune) réservé à cet effet.

CONCESSIONS

Article 6 – Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Article 7 – Le prix de chaque concession fixé annuellement par le conseil municipal est à consulter au secrétariat de la mairie.

Article 8 – A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 9 – A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

COMMUNE DE LIGNAN DE BORDEAUX

Article 10 – Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments, signes funéraires et ossements dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 – Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées que par le fossoyeur communal.

Article 12 – Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 13 – Les caveaux auront une hauteur de 80 centimètres au dessus du niveau du sol, et les stèles ou croix ne pourront s'élever à plus de 60 centimètres au dessus des caveaux. De plus, le revêtement d'un caveau situé en bordure d'allée ne pourra être noir. L'espacement réglementaire entre chaque caveau recouvert est de 30 centimètres.

Les tombes ne pourront dépasser 30 centimètres de haut et leur stèle ou croix 60 centimètres. L'espacement réglementaire entre chaque tombe est de 50 centimètres.

Article 14 – Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 15 – Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

Article 16 – Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 17 – Tous travaux de construction, rénovation ou réparation même minimes, doivent donner lieu à une autorisation préalable du Maire. Ils sont surveillés par le Maire ou par ses agents.

Article 18 – Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence du commissaire de police ou du garde champêtre.

Article 19 – Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 20 – Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus.

Article 21 – Toute personne est tenue de respecter le présent règlement.

Fait à Lignan de Bordeaux, le

Le Maire,